

REPUBLIQUE FRANCAISE  
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SARREGUEMINES  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**ORDONNANCE**

Statuant sur une demande de prolongation d'une mesure d'isolement

Nous, [REDACTED], Vice-Président au Tribunal judiciaire de Sarreguemines, siégeant audit tribunal ;

**Demandeur au contrôle de la mesure d'isolement :**

- M. le Directeur du CHS de Sarreguemines (Concluant)

**Défendeur :**

- M. [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED] (SEINE-MARITIME), demeurant [REDACTED] - [REDACTED]

- Représenté par Me Frédérique LOESCHER, avocat au barreau de SARREGUEMINES

**En présence de :**

- M. LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS CE TRIBUNAL (Concluant)

**EXPOSÉ DU LITIGE**

Vu la demande de prolongation de la mesure d'isolement de M. [REDACTED], en date du 21 Novembre 2024 adressée par mail et parvenue au greffe le 21 Novembre 2024 à 14h52 ;

Vu les avis adressés à M. [REDACTED], à Me Frédérique LOESCHER, à M. le Directeur du CHS de Sarreguemines et à M. le Procureur de la République ;

Vu le formulaire de souhaits de M. [REDACTED] en date du 21 Novembre 2024 ;

Vu l'avis de M. le Procureur de la République en date du 21 Novembre 2024 ;

Vu les conclusions de Me Frédérique LOESCHER, avocat au barreau de SARREGUEMINES ;

Après avoir entendu M. [REDACTED] ;

Vu les pièces et conclusions mises à disposition des parties ;

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

Vu les articles L.3222-5-1, L.3211-12 à L.3211-12-2 et les articles R3211-32 et R3211-34 à R3211-42 du code de santé publique.

Vu les éléments relatifs à la mesure d'hospitalisation complète sous contrainte de Monsieur [REDACTED] ;

**Sur la forme.**

Le Directeur de l'établissement a informé le juge du tribunal judiciaire de Sarreguemines de la poursuite de la mesure et il apparaît que le juge du tribunal judiciaire de Sarreguemines a été saisi dans les délais fixés par la loi.

Les conditions de forme du maintien de la mesure d'isolement de M. [REDACTED] ont été satisfaites.

**Sur le fond.**

Aux termes de sa requête, le Directeur du CHS de Sarreguemines a sollicité la poursuite de la mesure d'isolement dont fait l'objet M. [REDACTED].

Le patient se trouve en isolement depuis 4 jours à la suite de son changement d'hôpital avec placement en UMD pour un état agité dans l'hôpital d'origine. Il serait imprévisible selon l'avis médical. L'audition sur place a permis de constater que le patient était calme et qu'il n'avait causé aucun trouble. Son placement en isolement a en réalité pour objet de mettre en place une observation/évaluation du patient à la suite de son changement d'hôpital. L'isolement est une mesure de contrainte qui doit correspondre à une nécessité de sécurité. Ce n'est pas une modalité de soin ou un dispositif d'observation. En l'occurrence, le dossier ne rend pas compte d'un danger objectif

par un élément concret : la patient n'a rien fait qui permette de considérer qu'il soit sérieusement dangereux et que le seul moyen de prévenir ce danger soit de l'enfermer en isolement.

En conséquence, la demande de prolongation de de la mesure d'isolement dont fait l'objet M. [REDACTED] sera rejetée.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, mise à disposition au greffe et en premier ressort,

**Ordonnons** la mainlevée immédiate de la mesure d'isolement dont fait l'objet M. [REDACTED] ;

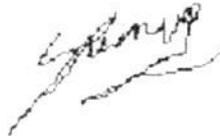
**Rappelons** qu'aux termes des dispositions de l'article L3222-5-1 du code de santé publique, "*dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur d'établissement informe sans délai le juge qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure.*" ;

**Faisons** connaître aux parties que la présente décision est susceptible d'appel devant le premier président de la Cour d'appel de Metz (3, rue Haute Pierre - 57000 METZ) dans un **délai de 24 heures** à compter de sa notification par déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel, y compris par mail à l'adresse [libertes-ca-metz@justice.fr](mailto:libertes-ca-metz@justice.fr) ;

**Mettons** les dépens éventuellement exposés dans la présente instance à la charge du Trésor public.

Fait à Sarreguemines, le 22 Novembre 2024 à 10h05

Le Juge,



La présente ordonnance en date du 22 Novembre 2024 a été notifiée :

- au Directeur du CHS de Sarreguemines le 22 Novembre 2024 par  mail  télécopie  autre \_\_\_\_\_
- à M. [REDACTED] le 22 Novembre 2024 par le directeur du CHS
- à Me Frédérique LOESCHER le 22 Novembre 2024 par  PLEX  télécopie  autre \_\_\_\_\_
- au Ministère public,

Le greffier,

